

Proposition de modification ROI BWBC :

1) Article 3 : AG

Motivation :

Mettre un cadre aux AG par video-conférence

Proposition :

3.5. Le cas échéant, l'AG peut être organisée de manière « virtuelle » grâce à des outils de vidéo-conférence. Dans ce cas, le CA doit veiller :

- à ce que le droit de parole soit respecté pour tous les membres ;
- le système de vote respecte l'anonymat lorsque celui-ci est nécessaire ;
- la séance soit enregistrée et l'enregistrement conservé et mis à disposition des membres ;

2) Article 5 : Propositions et amendements

Motivation :

Afin d'éviter d'être bloqué par notre ROI et de devoir voter quelque chose contraire aux ROI et/ou Statuts d'une autre instance.

Proposition :

« ... »

5.4. « ... »

- **Consulte :**
 - lorsqu'une proposition ou un amendement est déclaré à la majorité des membres de la CE contraire aux instances VolleyBelgium, FVWB, VolleyBruxelles et Volley Brabant. La CPSR doit consulter l'instance et présenter la réponse de celle-ci à l'AG.

5.5. Toute proposition ou amendement sur lequel la CE a statué est soumis au vote à l'AG. Sauf dans le cas où une instance signale à l'association le caractère illégale de la modification « ... »

3) Article 7 : Candidatures :

Motivation :

Réduire les délais

Pourquoi avoir besoin de l'aval de son club ?

Si on est affilié on est de facto en règle VB et FVWB

Proposition :

7.2. Toute candidature doit parvenir, par courrier électronique, au secrétaire, au moins ~~30~~7 jours avant l'AG.

7.3. Pour poser sa candidature, toute personne doit :

- être majeure ;
- être affiliée à un club de l'association ;
- ~~être agréée, par écrit, par le président et le secrétaire du club auquel il appartient ;~~
- ~~être en règle avec VB et la FVWB ;~~
- ne pas être sous le coup d'une suspension prononcée par un comité juridique (provinciale ou FVWB ou VB)
- pour le poste de trésorier, joindre un extrait du casier judiciaire modèle 595 et un curriculum vitae et être agréée par le CA.

4) **Article 8 : Direction, débats publics et vote**

Motivation :

Simplification

Proposition :

~~8.4.2. pour toute proposition et tout amendement éventuel, il est procédé, dans l'ordre, au vote du ou des amendements, puis au vote sur la proposition, éventuellement modifiée par le vote précédent. Si le vote sur la proposition initiale non amendée est négatif, les amendements sont rejetés.~~

~~8.4.3. le président invite les délégués à voter de la manière suivante :~~

- ~~• vote « pour » ;~~
- ~~• vote « contre » ;~~
- ~~• le reste des voix valables non exprimées étant assimilées à des abstentions.~~

8.4.2. Pour chaque proposition il est procédé, dans l'ordre, au vote du ou des amendements éventuels puis, en cas de rejet, au vote sur la proposition initiale.

8.4.3 le président invite les délégués à voter de la manière suivante :

- soit « pour » ;
- soit « contre » ;
- le reste des voix valables non exprimées étant assimilées à des abstentions ;
- pour être adopté, tout amendement et/ou toute proposition doit obtenir plus de 50% de voix pour, sans tenir compte des abstentions

5) **Article 10 : Représentativité à la FVWB**

Motivation :

Rajout d'obligation de publication

Proposition :

L'invité permanent représentant l'association au CA de la FVWB ~~est désigné est élu~~ par le CA de l'association avant le début de chaque saison sportive et pour la durée de celle-ci.

Le résultat du vote sera communiqué sur le site de l'association.

Le représentant à la FVWB mettra à disposition du CA de l'association les PV du CA de la FVWB.

6) **Article 11 : Composition**

Motivation :

Rajouter la communication vers les entités BW/BC

Proposition :

11.4. Le secrétaire :

« ... »

- veille à un échange rapide de l'information entre VB, la FVWB, le CA, les entités BW - BC les comités juridiques, les clubs et tout organisme s'intéressant au volley-ball ;

« .. »

7) Article 12 : Les commissions provinciales

Motivation :

Nettoyage des choses obsolètes.

Grâce aux boîtes @volley-bwboxl.be plus besoin de mettre le secrétaire en copie des courriers

Proposition :

« .. »

12.2. Les Commissions provinciales sont composées ~~de la manière suivante~~ :

- ~~Tout~~ d'un responsable d'une Commission qui :
 - forme sa Commission et répartit les tâches au sein de celle-ci ;
- ~~doit envoyer une copie référenciée de toute correspondance au secrétaire.~~
 - Deux membres d'un même club ne peuvent pas faire partie d'une même Commission.

- La composition des Commissions est soumise à l'approbation du CA et publiée avant le début de chaque saison sportive.
- En cas d'indisponibilité temporaire d'un responsable de Commission, ~~le CA désignera un remplaçant peut choisir lui-même son remplaçant.~~
- Le mandat des membres d'une Commission vient à échéance ~~en fin de chaque saison et/ou~~ en même temps que celui de son responsable ou lorsque celui-ci démissionne à la suite d'un vote de méfiance de l'AG.
- Tout responsable démissionnaire, sortant et non réélu, doit transmettre ses dossiers, ainsi que les documents et objets qui sont la propriété du CA, au secrétaire, endéans le mois qui suit la cessation de fonctions.

12.3. Les attributions de la CPC sont :

- former des séries, préparer et organiser le pré-calendrier des compétitions séniors ;
- organiser les compétitions de beach volley ;
- établir et publier le calendrier officiel des compétitions séniors ;
- ~~soumettre des solutions au CA de l'association~~ pour régler tous les problèmes des compétitions séniors ;
- appliquer les amendes et les sanctions prévues ;
- organiser les tours finals et ~~play-off~~ éventuels ;
- ~~mettre à la disposition les listes de force au secrétaire dans les 15 jours qui suivent les quatre premières journées du championnat ;~~
- décréter une remise générale si les circonstances le justifient ;
- avertir les Commissions concernées par un changement de rencontre ;
- contrôler les feuilles d'arbitrage en ce qui concerne les joueurs ;
- participer aux réunions de la FVWB et de VB ;
- publier, avant le 15 mai de chaque saison sportive, les normes exigées pour l'homologation dans les différentes divisions. ;
- assurer l'homologation des salles ;
- faire respecter les règlements ~~de compétition pour la partie qui la concerne~~ ;

« .. »

8) Article 19 : Calendrier et inscription

Motivation :

Se coller à ce qui se passe réellement

Proposition :

19.6. Tout en pouvant être refusées par le CA si elles impliquent une modification de la structure des compétitions, des inscriptions sous réserves sont possibles dans la division la plus basse, mais elles doivent être confirmées ou infirmées au plus tard :

- Avant le 15 mai pour les compétitions séniors
- Avant le 1^{er} septembre pour les compétitions loisirs ;
- Avant ~~le 20 septembre pour les le début des~~ compétitions ~~provinciales~~ jeunes

9) Article 19 : Calendrier et inscription

Motivation :

Il y'a de plus en plus d'équipes sous conditions « jeunes ». Le souci est que les frais de d'arbitrage sont payés par toutes les autres équipes

Proposition :

19.9. Dans les compétitions séniors, pour autant qu'il fasse régulièrement et réglementairement partie d'une division, tout club peut inscrire une équipe à des conditions « jeunes » :

- cette équipe doit être composée de joueurs de la catégorie juniors ou en-dessous et ne peut être renforcée que par un seul joueur non junior, à la fois, aux conditions habituelles de qualification ;
 - les conditions spéciales impliquent les avantages suivants :
 - pas de frais d'inscription,
 - ~~pas de cotisation à la caisse de compensation~~
 - Participe à 50% des frais de déplacement des arbitres
 - Participe à 50% des indemnités d'arbitrages
 - ~~remboursement, en fin de saison, à la demande du club, de 50 % des indemnités d'arbitrage ; cette équipe compte dans le décompte arbitres/club~~
- « ... »

10) Article 19 : Calendrier et inscription

Motivation :

Suppression de la réunion pré-calendrier qui n'a plus lieu d'être avec le portail

Proposition :

~~19.11. Une réunion pré-calendrier est organisée avant le 15 juin pour les compétitions séniors.~~

11) Article 21 : Affiliations et documents officiels

Motivation :

S'adapter aux améliorations technologiques

Proposition :

Article 21 : ~~Affiliations et documents officiels~~ Participation aux compétitions

21.1. Pour pouvoir participer à toute compétition de l'association comme joueur, coach, coach-adjoint ou kiné, toute personne doit, sous peine de forfait et de l'amende prévue, respecter la réglementation prévue par la FVWB (notamment présenter les documents prévus) et s'identifier auprès de l'officiel :

- soit par la photo présente sur la feuille de match électronique ;
- soit par le listing format papier de la FVWB à condition que sa photo y figure ;

- soit par le listing format PDF sur un support informatique dont l'écran est supérieur à 10 pouces à condition que sa photo y figure ;
- soit par la carte de membre dans l'application électronique officielle de la FVWB à condition que sa photo y figure.

Si la photo de l'affilié ne figure pas sur le listing, sur la feuille de match électronique ou sur l'application électronique officielle de l'association, ou en cas de doute de l'officiel, l'affilié doit prouver son identité grâce à un des documents suivants sous peine de forfait et de l'amende prévue :
Si la photo de cet affilié n'apparaît pas sur le listing, sur la feuille de match électronique ou sur l'application électronique officielle de la FVWB ou en cas de doute de l'officiel, celui-ci doit prouver son identité grâce à l'un des documents prévus par la FVWB ou par l'association sous peine de pouvoir participer à la rencontre de forfait et de l'amende prévue

« ... »

12) Article 22 : Déroulement des rencontres

Motivation :

S'adapter aux mesures sanitaires

Proposition :

« ... »

22.7.2. fournir :

- ~~trois bouteilles d'eau en emballage plastique capsulées et scellées d'une contenance de 1,5 l, sauf si le club visité offre la possibilité de remplir des gourdes à un point d'eau ou à une fontaine ; cette possibilité doit être communiquée lors de l'inscription à toute compétition ;~~

« ... »

13) Article 25 : Qualification des joueurs

Motivation :

Se conformer à la demande de la FVWB. Remise de l'article initiale.

Suppression des 25.7.7.1 et 25.7.7.2

Proposition :

« .. »

25.7.7. Participations effectives

• 25.7.7.1 Participations effectives au niveau provincial

Après 3 participations effectives au jeu à une rencontre principale du championnat provincial d'un niveau supérieur, tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie de ce niveau. Tant que ce nombre n'est pas atteint, il peut continuer à s'aligner au niveau inférieur. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs de moins de 18 ans

• 25.7.7.2 Participations effectives à un niveau autre que provincial

Après 1 participation effective au jeu à une rencontre principale du championnat FVWB et/ou Volley Belgium, tout joueur, y compris un joueur de moins de 18 ans, ne peut évoluer dans le championnat provincial que maximum 2 niveaux en dessous de celui où il a été aligné dans le championnat FVWB et/ou Volley Belgium.

Après 3 participations effectives au jeu à une rencontre principale du championnat FVWB et/ou Volley Belgium, tout joueur est automatiquement considéré comme faisant partie de ce niveau.

« ... »

14) Article 29 : Amendes et Frais

Motivation :

Nettoyer les amendes devenues obsolètes

Proposition :

« ... »

29.2. Amendes administratives :

- 2U :
 - ~~Inscription tardive au championnat~~
justification : (Inscription tardive = pas inscrit)

« ... »

29.3. Amendes relatives à l'organisation et aux rencontres :

- 1U :
 - ~~Absence de toute possibilité d'identification du joueur (par joueur et par rencontre)~~
justification : Avec la tablette soit tu es identifié et tu peux jouer soit tu ne joues pas)

« ... »

- ~~Absence du sifflet de réserve pour l'arbitrage~~
justification : avec les mesures sanitaires ; l'arbitre doit prévoir 2 sifflets

« ... »

- 2U :

« ... »

- ~~Absence de la toise, des feuilles d'arbitrage, de la boîte de secours, des bouteilles d'eau pour l'équipe visiteuse~~

« ... »

- ~~Refus ou absence de signature par le capitaine~~
Justification : impossible de valider la feuille électronique

« ... »

- ~~Club qui aligne un joueur qui, bien qu'affilié, ne peut montrer aucun document officiel~~
Justification : alors il ne peut pas jouer

Thibault Lycops licence : 114593

Affilié au Sporta Brussels Volley

